



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.6
4 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 avril 1998, à 15 heures

Président : M. CEAUSU
(Vice-Président)

puis : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- (a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Nigéria

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Nigéria (E/1990/5/Add.31; E/C.12/Q/NIGERIA/1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation nigériane prend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la délégation nigériane et forme le vœu que son dialogue avec le Comité soit constructif. Il appelle l'attention sur une version révisée du rapport initial du Nigéria (E/1990/5/Add.31) soumise en janvier 1998 par le Ministre nigérian des affaires étrangères et qui n'est actuellement disponible qu'en anglais. Le Président ajoute qu'il n'existe pas de réponses écrites à la liste des points à traiter, publiée le 23 mai 1997 (E/C.12/Q/NIGERIA/1). En réponse à une question posée par M. Wimer, il indique qu'aucune réponse écrite n'est attendue mais il espère que la délégation fournira des éléments de réponse oralement. Conformément à l'usage du Comité, le Président invite le chef de la délégation nigériane à présenter le rapport avant de passer à l'examen chapitre par chapitre de la liste des points.

3. M. OSAH (Nigéria) présente les excuses du Gouvernement nigérian pour la soumission tardive de la version révisée du rapport et exprime ses regrets devant les difficultés administratives liées à l'obtention des visas d'entrée qui ont empêché la participation d'experts dépêchés spécialement d'Abuja. Le rapport révisé à l'examen couvre tous les aspects des mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions du Pacte et souligne les contraintes culturelles, sociales et financières qui empêchent la pleine mise en oeuvre de ces dispositions. Si certaines mesures ne répondent pas entièrement aux normes internationales, ce n'est pas faute de volonté politique. Le gouvernement espère que le temps et l'appui de la communauté internationale permettront de remédier à certains de ces problèmes. Avant de présenter les différentes parties du rapport, M. Osah fait un bref exposé de l'histoire du Nigéria avant et après l'indépendance.

4. M. Alston prend la présidence.

5. Le PRÉSIDENT rappelle au chef de la délégation nigériane que la procédure d'examen des rapports par le Comité est d'une nature interactive et que le Président a le droit d'interrompre tout orateur qui semble s'écarter du sujet.

6. M. TEXIER, rappelant que le Comité a seulement trois demi-journées pour examiner le rapport de Nigéria, se demande si un exposé historique, aussi intéressant soit-il, est réellement nécessaire.

7. M. OSAH (Nigéria) dit qu'il a conscience que le temps est compté. Il se dit convaincu, cependant, que l'évolution du pays sur le plan constitutionnel a un rapport avec les droits de l'homme. Le Nigéria et les Nigériens ont un système juridique solidement ancré dans les principes de justice et d'équité. L'expérience du Nigéria en tant que nation, qui l'a aidé à forger un cadre constitutionnel garantissant le respect des droits et libertés des quelque 200

minorités ethniques vivant dans le pays, constitue sa force et la raison d'être de son action dans le domaine des droits de l'homme au niveau aussi bien national qu'international.

8. Si le rapport ne répond pas article par article aux questions du Comité, il donne néanmoins autant d'informations que possible, y compris des données statistiques, sur la plupart des problèmes soulevés. Il démontre notamment que des mesures ont été prises en vue d'assurer aux différents groupes de la population les mêmes possibilités d'emploi dans la fonction publique et les autres secteurs. Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir afin de fournir un logement décent à l'ensemble de la population. Il est faux de prétendre, comme le font certaines ONG, que des personnes sont privées du droit à une nourriture suffisante par suite de projets mis en oeuvre par les pouvoirs publics. Quant à l'éducation, s'il est exact que les crédits budgétaires affectés à ce secteur étaient auparavant plutôt insuffisants, ils ont été considérablement augmentés l'année passée, de sorte qu'ils dépassent actuellement la part budgétaire recommandée par l'UNESCO. En conclusion, M. Osah souligne que le gouvernement de son pays tient les travaux du Comité en haute estime et indique que la délégation est prête à répondre à toute question que poseraient les membres du Comité.

Sections I et II de la liste des points

9. Le PRÉSIDENT invite le Comité à aborder les sections I et II (points 1 à 12) de la liste (E/C.12/Q/NIGERIA/1).

10. M. OSAH (Nigéria) fait observer que les informations relatives à la population du pays (point 1) figurent dans la première version du rapport (E/1990/5/Add.31) et que les réponses à la plupart des autres points à l'examen sont fournies dans la version révisée. À propos du point 4, il indique que tout citoyen nigérian dont les droits ont été violés peut saisir les tribunaux. Au sujet du point 5, il dit que plusieurs séminaires sur les droits de l'homme à l'intention des juges et des magistrats ont été organisés ou sont prévus en 1998 et 1999.

11. M. PILLAY dit qu'il souhaite poser deux questions. Tout d'abord, est-il exact d'affirmer que, dans la mesure où le Nigéria est rongé par l'instabilité politique, une mauvaise gestion, une inflation galopante et une corruption rampante, la majorité de la population ne peut pas jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels ? Ensuite, est-ce que l'état de droit est respecté au Nigéria ? Le rapport indique que la Constitution nationale a été rédigée sur le modèle de celle des Etats-Unis d'Amérique, mais il apparaît que les décrets promulgués par le gouvernement militaire fédéral prévalent sur toutes les décisions de justice et même sur les dispositions du Pacte. Même si, comme l'a affirmé le représentant du Nigéria, des séminaires sur les droits de l'homme sont organisés à l'intention des juges et des magistrats, les éléments dont dispose le Comité indiquent que le système judiciaire est en situation de crise financière. Les traitements des juges, des magistrats et des auxiliaires de justice semblent être extrêmement modestes, le nombre de salles d'audiences paraît insuffisant et leur état, déplorable. Il n'est donc aucunement surprenant que l'on fasse état d'une corruption généralisée au sein du pouvoir judiciaire. Les commentaires de la délégation sur ces points seraient les bienvenus.

12. M. GRISSA déplore l'absence de tout représentant du gouvernement ayant participé à l'élaboration du rapport, qui n'est pas, selon lui, aussi détaillé qu'on l'a dit. Il n'est pas admissible que le gouvernement demande au Comité, comme il le fait au paragraphe 21 de la version révisée du rapport, d'aller chercher dans les rapports périodiques établis à l'intention d'autres organes conventionnels les renseignements relatifs à la mise en oeuvre des articles premier à 5 du Pacte. Les différents comités s'occupant des droits de l'homme sont indépendants les uns des autres et sont en droit d'exiger de chacun des États parties des rapports les concernant spécifiquement, rapports qui ne sont d'ailleurs pas transmis d'un organe à l'autre.

13. M. Grissa note au paragraphe 9 du rapport révisé que l'amélioration du taux de croissance économique, qui est passé de 2 % à 3,3 % en 1966, est compensée par un accroissement démographique de 3,5 %, ce qui signifie que le revenu par habitant a en fait diminué sur l'ensemble de l'année. Il est encore plus troublant de lire au paragraphe 14 du rapport révisé que 50 % des Nigériens vivent dans la pauvreté et que le salaire minimal est fixé à 250 naira par mois, soit largement en deçà des 3 920 naira nécessaires à chacun pour assurer sa subsistance. Même le salaire minimal dans la fonction publique, à savoir 1 250 naira par mois, ne représente que le tiers de la somme nécessaire. Si ces chiffres sont exacts, à quoi sert-il de fixer un salaire minimum légal ?

14. M. SADI craint qu'en l'absence d'experts la délégation nigérienne ne soit pas en mesure de fournir au Comité les renseignements techniques et statistiques nécessaires ni de répondre d'une manière appropriée aux questions nombreuses et complexes à aborder, ce dont pâtira le dialogue du Comité avec l'État partie.

15. M. THAPALIA demande des précisions sur les pouvoirs, fonctions et compétences de la Commission nationale des droits de l'homme. S'agit-il d'un organe autonome, capable de suivre et d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays d'une manière véritablement indépendante ? Les informations selon lesquelles la Commission n'aurait ni bureaux ni téléphone réservés à son usage sont-elles dénuées de tout fondement ?

16. M. WIMER, se référant expressément au point 12 de la liste, dit que, si la législation nigérienne ne fait pas obstacle aux droits des femmes, il est probable que ces droits font l'objet d'une érosion quotidienne dans la pratique. Il demande, par exemple, ce que le gouvernement entreprend pour mettre fin à la pratique répandue des mutilations génitales féminines et si ce dernier a enregistré des progrès dans d'autres domaines tels que la violence familiale, la polygamie et la traite des femmes. À quelles difficultés se heurtent les tentatives du gouvernement pour modifier ces pratiques traditionnelles ?

17. M. OSAH (Nigéria) dit que, si la délégation ne peut pas prétendre répondre à l'improviste à toutes les questions, elle s'efforcera néanmoins de lever toutes les interrogations d'ordre général et de donner satisfaction aux membres du Comité. Les réponses aux points de caractère éminemment technique pourront être communiquées ultérieurement au secrétariat.

18. En ce qui concerne des questions telles que l'état de droit et les droits des femmes, il ne faut pas oublier que le Nigéria est une société pluraliste et n'est pas le seul pays à pratiquer la polygamie. Par ailleurs, aucune politique mise en oeuvre par les pouvoirs publics ne vise délibérément à établir une discrimination à l'égard des femmes.

19. La Commission nationale des droits de l'homme, qui est constituée de personnalités nigérianes d'une intégrité avérée - notamment de journalistes de premier ordre et de juristes appartenant à l'Association nigériane du barreau - et dont la présidence est exercée par un juge de la Cour suprême à la retraite, a été créée par le gouvernement en 1995 en réponse à une demande de l'Assemblée générale. Son indépendance a été soulignée dans le rapport (E/CN.4/1998/62) du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à laquelle elle avait demandé une assistance technique. La Commission nationale est chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des individus ou des groupes, d'en informer le gouvernement et de conseiller celui-ci en conséquence. Elle dispose de bureaux et d'un téléphone et peut donc être contactée. Elle a d'ores et déjà visité des prisons, reçu des informations et des plaintes, procédé à des enquêtes et fait rapport au gouvernement. Le fait qu'elle est financée par le gouvernement ne nuit aucunement à son indépendance.

20. M. AHMED fait observer que, si le Rapporteur spécial a effectivement accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme, il a également indiqué au paragraphe 109 u) de son rapport que le gouvernement devrait renforcer cet organe en étendant ses pouvoirs et sa compétence à toutes les affaires de violation des droits de l'homme et que le Président et les autres membres de cette commission devraient être inamovibles.

21. Le Rapporteur spécial a aussi évoqué le sort des Ogonis, dont les terres avaient été polluées tant par les activités des autorités que par celles des compagnies pétrolières, en indiquant que leurs réclamations n'avaient pas reçu une attention suffisante.

22. M. OSAH (Nigéria) dit que la Commission nationale des droits de l'homme n'aurait pas pu dénoncer publiquement les imperfections qu'elle a dénombrées si elle n'avait pas été indépendante. Jusqu'à présent aucun de ses membres n'a été persécuté. Le gouvernement examine périodiquement les rapports de la Commission et prendra les mesures appropriées en temps voulu, conformément à l'avis exprimé par le Président de ladite commission.

23. M. SADI demande à la délégation de bien vouloir fournir des exemples concrets illustrant quand et où la Commission est intervenue, pour quel motif et avec quelles suites.

24. M. OSAH (Nigéria) répond en disant qu'il ne peut pas donner d'informations concrètes sur les constatations de la Commission puisque celle-ci fait directement rapport au gouvernement. Cela dit, les membres du Comité peuvent être assurés que la Commission enquête sur les plaintes et établit des rapports en conséquence.

25. Pour ce qui est de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'état de droit, les tribunaux continuent à siéger et à rendre des décisions sur des points de droit très complexes. L'indépendance ou l'impartialité d'un juge dépend moins de sa situation personnelle que de son aptitude à trancher efficacement les points de droit dont il est saisi. Ces dernières années, les tribunaux nigériens ont ainsi eu à connaître d'un certain nombre d'affaires portant sur des questions d'actualité : les journalistes du Guardian, par exemple, ont eu gain de cause lorsqu'ils ont contesté la validité de certains décrets gouvernementaux et un défenseur des droits de l'homme en vue a lui aussi obtenu une décision en sa faveur.

26. Le rôle et l'indépendance du pouvoir judiciaire sous l'administration militaire ont aussi été soulignés dans un document présenté à l'Association mondiale des juristes par un ancien juge de la Cour suprême, qui signale que les tribunaux ont considéré, conformément à la section 6 de la Constitution, qu'ils avaient le droit de statuer indépendamment des modalités du décret militaire par lequel l'application de certaines parties de la Constitution avait été suspendue.

27. Sur la question de l'état de droit au Nigéria, M. AHMED fait observer que le Rapporteur spécial a également déclaré que des violations massives des droits fondamentaux de la personne humaine continuaient à se produire dans le pays malgré les changements opérés par le gouvernement. Il a ajouté entre autres choses que l'état de droit était inexistant, que le pays était gouverné à coup de décrets militaires déposant les tribunaux de leurs compétences et qu'il y avait des cas de détention arbitraire. Plusieurs prisonniers politiques étaient encore détenus et les décisions des tribunaux n'étaient pas appliquées.

28. Toujours au sujet de l'état de droit, un centre nigérian d'action pour les droits économiques et sociaux basé à Lagos indique que le pays, devenu indépendant il y a 38 ans, est sous administration militaire depuis 29 ans. Les affaires publiques sont conduites au moyen de décrets militaires promulgués par le Conseil provisoire de gouvernement. Ces décrets militaires, qui ont eu pour effet de suspendre l'application de la Constitution, constituent la loi suprême et chacun d'entre eux ou presque contient une clause déclinatoire qui déposse les tribunaux de leur compétence pour connaître des actes du gouvernement fédéral et de ses représentants. L'une de ces clauses déclinatoires, qui figure dans un décret promulgué en 1993, stipule que, nonobstant les dispositions pouvant être inscrites dans la Constitution de la République fédérale, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument, aucune procédure ne peut être intentée devant un tribunal quel qu'il soit à raison d'un acte quelconque qui a été accompli ou est censé avoir été accompli en application dudit décret. Le pouvoir judiciaire a donc les mains liées par ces clauses déclinatoires.

29. M. OSAH (Nigéria) répond que la Cour d'appel a déclaré, en ce qui concerne la clause déclinatoire figurant dans le décret No 107 de 1993, qu'aucun décret ne peut empêcher les tribunaux de connaître des violations des droits de l'homme protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce faisant, elle a réaffirmé l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un climat militaire qui aurait pu autrement la compromettre.

30. La presse nigériane a aussi relevé que, par certains aspects, l'arrêt de la Cour d'appel posait des règles qui pourraient servir de référence pour les procédures intentées partout en Afrique, à mesure que les populations seraient informées des articles de la Charte.

31. Enfin, le Comité ne devrait pas oublier que le Rapporteur spécial a élaboré son rapport sur la base d'informations non vérifiées par le gouvernement fédéral et qu'il ne s'est jamais rendu personnellement au Nigéria.

32. Le PRÉSIDENT souligne que le rôle du Comité consiste à recenser les sujets de préoccupation, à formuler les questions aussi clairement que possible et à demander au gouvernement d'apporter des réponses, ce que ce dernier a eu toute latitude de faire. Le Comité fondera ses avis sur toutes les informations dont il dispose et en particulier les arguments avancés par le gouvernement.

33. M. GRISSA dit que compte tenu de la minceur du rapport communiqué par le Nigéria le Comité devra s'appuyer sur ses propres sources d'information. Il ne suffit pas de faire référence à des rapports envoyés à d'autres comités et de citer des décisions de justice. Le Comité ne doute pas de l'honnêteté des juges nigériens. Il appartient cependant au pouvoir exécutif de faire appliquer les jugements, ce qui, selon le Rapporteur spécial, n'a pas été fait. Le Comité ignore si l'Etat s'est conformé à l'arrêt cité par la délégation, mais il sait bien que les affaires que le gouvernement ne souhaite pas voir portées devant les tribunaux sont examinées par des juridictions spéciales ou des tribunaux créés en vertu des décrets considérés.

34. Tout en appréciant la position de la délégation, le Comité a besoin de son aide pour se faire une idée de la situation concrète au Nigéria, ce qui est son travail.

Section III de la liste de points

35. Le PRÉSIDENT dit que la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire semble avoir été suffisamment débattue. Un arrêt de la Cour d'appel du Nigéria statuant que, dans le principe, l'existence d'un gouvernement militaire n'empêche pas l'état de droit n'est pas en soi incompatible avec l'affirmation selon laquelle une grande partie de la législation adoptée par ce gouvernement nie expressément la compétence des tribunaux. Le Président propose, s'il n'y a rien à ajouter, de passer à l'examen de l'application des articles 2 et 3 du Pacte.

Articles premier à 5

36. M. GRISSA dit que le peuple ogoni vivant dans le delta du Niger n'a reçu aucune compensation pour la pollution qui l'a dépossédé de ses terres et de ses moyens de subsistance. Il demande donc quelles mesures le gouvernement prend à cet égard.

37. Le PRÉSIDENT dit que la question semble plutôt se rapporter aux articles 10 et 12 du Pacte qu'aux dispositions générales figurant dans les articles premier à 5. Il serait peut-être préférable d'y revenir à l'occasion de l'examen de l'application des ces deux articles. Les articles 2 et 3, quant à eux, traitent plus particulièrement de la discrimination.

38. M. AHMED dit que le peuple ogoni est manifestement victime d'une discrimination. Celui-ci a été privé de ses droits et ses terres ont été ravagées, non seulement par les compagnies pétrolières mais également par le gouvernement.

39. M. SADI dit qu'une certaine discrimination semble être inévitable dans les pays pluri-ethniques ou multiraciaux. Il demande quelles mesures le Gouvernement nigérien a prises en vue de promouvoir la réconciliation et l'harmonie entre les différentes ethnies, non seulement au niveau gouvernemental mais également parmi la population.

40. M. OSAH (Nigéria) dit qu'il ne pense pas que la discrimination soit un problème endémique au Nigéria. En tout état de cause, elle n'est pas voulue par le gouvernement. La Constitution nigérienne garantit à tous des chances égales et des dispositions administratives ont été prises pour faire en sorte que ce

principe soit observé. L'administration actuelle a créé un comité pour la réconciliation, qui est actuellement au travail, et une commission fédérale a été constituée pour veiller à ce que tous les Nigériens bénéficient de possibilités d'emploi équivalentes. Le gouvernement n'a pas pris de mesures dirigées contre les Ogonis; au contraire, il s'est efforcé de veiller à ce que ceux-ci, vivant dans une région pétrolifère, reçoivent leur part de la richesse nationale.

41. En ce qui concerne la pollution, la compagnie pétrolière Shell-Nigéria qui opère dans le pays ogoni a pris des mesures spéciales pour remédier au problème. M. Osah se propose de distribuer aux membres du Comité un rapport de la Shell énumérant les dispositions prises pour réduire l'impact de la pollution, ainsi que des informations sur ce que fait le gouvernement pour atténuer les difficultés rencontrées par les collectivités ogonis. Il fait observer que, bien que la région ogoni ait attiré sur elle une attention mondiale, elle ne rassemble que 3 conseils de gouvernement locaux, alors que le Nigéria en compte plus de 770, et ne produit que 1,2 % du pétrole extrait dans l'ensemble du pays.

42. M. KOUZNETSOV demande si le Gouvernement nigérian a l'intention de ratifier la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et, dans la négative, pourquoi.

43. M. AHMED dit que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme indique clairement que le gouvernement n'a rien fait pour améliorer la situation des Ogonis et protéger leurs droits fondamentaux, bien que la mission d'enquête du Secrétaire général lui ait recommandé de prendre des mesures en ce sens.

44. En réponse aux questions posées concernant les articles 2 et 3, M. OSAH (Nigéria) dit que la délégation reviendra ultérieurement sur le problème de la ratification de la Convention No 111 de l'OIT. En ce qui concerne la situation des Ogonis et les renvois au rapport du Rapporteur spécial, il fait valoir que celui-ci n'a pas été en mesure de se rendre au Nigéria et que ses conclusions faisant état de violations des droits de l'homme dans ce pays sont manifestement erronées.

45. Le PRÉSIDENT prend note du fait que la délégation nigériane s'est engagée à donner une réponse à la question portant sur la Convention No 111 de l'OIT à une date ultérieure, qui n'est toutefois pas précisée. Il note également que les sources auprès desquelles le Comité est obligé de s'informer sont peut-être inexactes. Il précise toutefois que lorsqu'un membre du Comité pose une question fondée sur le rapport du Rapporteur spécial, c'est pour tenter de comparer les informations figurant dans ce document avec les réponses fournies par le gouvernement quant au fond du problème.

46. M. GRISSA dit que le rapport du Rapporteur spécial est loin d'être la seule source d'information du Comité. C'est l'insuffisance des renseignements fournis par le gouvernement qui oblige le Comité à chercher ailleurs.

47. M. OSAH (Nigéria) dit qu'entre 1986 et 1993, année où elle a été contrainte d'arrêter la production en pays ogoni, la compagnie pétrolière Shell a dépensé dans cette région deux millions de dollars des États-Unis, soit 16 % de son budget total d'aide aux communautés locales pour la Division Est, ce qui

représente également la deuxième contribution par ordre d'importance aux groupes ethniques dans ce secteur d'opérations. Un programme agricole communautaire bénéficiant à quelque 6 800 agriculteurs a été mis en oeuvre. D'autres réalisations peuvent être citées, notamment des réseaux d'alimentation en eau, des bâtiments scolaires, un hôpital entièrement équipé, du mobilier pour 17 établissements scolaires et du matériel pour deux centres de santé, ainsi que six kilomètres de routes goudronnées. Sur les 1 600 bourses d'études secondaires décernées dans les régions d'exploitation pétrolière, 70 % ont bénéficié au pays ogoni. Depuis 1993, 80 % environ des bourses universitaires ont été attribuées à des Ogonis. Parmi les sous-traitants officiels de la Shell figurent 85 Ogonis. Les déversements d'hydrocarbures survenant lors de la production ont été systématiquement éliminés où qu'ils aient eu lieu.

48. Le gouvernement fédéral, pour sa part, a créé en 1992 un conseil spécial du développement afin de pourvoir aux besoins des régions d'exploitation pétrolière, y compris le pays ogoni. Les projets fédéraux de développement dans cette région ont notamment vu la création d'une entreprise pétrochimique - la Compagnie nationale des engrais -, la construction d'un port en eau profonde et l'établissement d'un institut national d'enseignement professionnel et d'une école polytechnique. Les Ogonis occupent un certain nombre de fonctions ministérielles au niveau fédéral et sont présents en masse dans l'administration locale. M. Osah rappelle au Comité que le pays ogoni ne possède que trois conseils locaux alors que le Nigéria en compte plus de 770.

Articles 6 à 15

49. Le PRÉSIDENT dit que le Comité tirera lui-même ses conclusions en temps voulu, sur la base de toutes les informations dont il dispose. Il propose aux membres du Comité de passer à l'examen des points se rapportant aux différents droits reconnus aux articles 6 à 15 du Pacte.

50. M. WIMER fait observer que sa question concernant la discrimination à l'égard des femmes n'a pas reçu de réponse.

51. Le PRÉSIDENT rappelle que cette question relève plutôt de l'article 10.

Article 6

52. En ce qui concerne la fiabilité des sources d'information du Comité, M. TEXIER dit que l'échange de correspondance reproduit dans le rapport du Rapporteur spécial indique clairement que c'est le gouvernement qui a refusé à celui-ci le droit de se rendre au Nigéria. D'autres exemples d'obstruction par le gouvernement pourraient être cités, notamment celui dont il est fait état dans le rapport de 1997 du Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

53. Passant ensuite à l'article 6, M. Texier dit que les informations sur le droit au travail données dans le rapport initial et dans le rapport complémentaire ne sont pas satisfaisantes. Le Comité cherche à se faire une idée du marché du travail au Nigéria, tout d'abord du point de vue juridique, en déterminant dans quelle mesure la législation assure des conditions d'accès à l'emploi égales pour tous et protège les travailleurs contre les licenciements abusifs, et ensuite en ce qui concerne la situation concrète sur le terrain. On ne trouve dans aucun des deux rapports une information quelconque sur le taux de chômage ou de sous-emploi, ou sur les tendances observées dans ces domaines.

Selon un rapport d'une ONG sur la situation du marché du travail, le taux d'emploi connaîtrait une forte diminution. Quelque 200 000 postes auraient été supprimés et des licenciements massifs seraient prévus dans la fonction publique et dans le secteur privé. Quelles dispositions la loi de 1990 sur le travail contient-elle pour protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs ?

54. M. Texier souhaite par ailleurs avoir des informations sur la proportion de femmes au travail, le nombre de femmes licenciées et le taux de chômage des femmes par rapport à celui des hommes. Il demande également des informations supplémentaires sur le nombre d'enfants qui travaillent, qui serait estimé à 12 millions, soit un cinquième du nombre total d'enfants au Nigéria ou encore 17 % de la population active. Enfin, il lui faudrait des précisions sur l'expulsion récente d'un grand nombre de travailleurs migrants tchadiens. Si la délégation nigérienne n'est pas en mesure, comme cela se comprend, de donner une image claire de la situation, le Comité demandera des informations supplémentaires par écrit.

55. M. OSAH (Nigéria) dit qu'il espère être en mesure de fournir à la séance suivante les renseignements détaillés demandés concernant le chômage, les expulsions et les licenciements massifs. En attendant, il ne peut que réaffirmer que la loi de 1990 sur le travail contient des dispositions protégeant le droit au travail. Certaines de ces dispositions ont été invoquées devant les tribunaux et les employeurs ont été sommés de réintégrer les travailleurs victimes de licenciements abusifs.

Article 7

56. M. CEAUSU dit que les trois paragraphes du rapport se rapportant à l'article 7 ne contiennent que des informations d'ordre général, sans faire référence aux dispositions légales pertinentes ou à des faits et données illustrant la situation réelle dans ce domaine. Le Comité a néanmoins reçu des renseignements émanant d'autres sources sur la manière dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 7. Un rapport de 1996 établi par un comité d'experts de l'OIT appelle par exemple l'attention sur l'article 17 de la Constitution nigérienne et sur certaines dispositions de la loi de 1981 sur le salaire minimal. En vertu de ces dispositions sont exclus de la protection offerte par cette loi et des garanties juridiques en matière de salaire égal à travail égal des groupes importants de la main-d'oeuvre, en particulier les travailleurs à temps partiel, les ouvriers travaillant à la tâche, les ouvriers agricoles saisonniers ou encore les travailleurs employés dans des entreprises de moins de 50 salariés.

57. En 1997, l'Agence de presse panafricaine a rapporté que la décentralisation de la négociation collective au Nigéria laissait les États libres de fixer eux-mêmes les barèmes des salaires et des traitements, qui étaient auparavant déterminés par le gouvernement fédéral. Un rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique indique que le salaire minimal est régi par le Décret de 1974 sur le travail et peut être révisé en fonction des circonstances, que le dernier ajustement, réalisé en 1991, l'a porté de 250 naira (environ 2,90 dollars des États-Unis) à 450 (environ 5,00 dollars) et que cette somme ne suffit pas à assurer une vie décente à un travailleur et à sa famille.

58. Ce rapport indique en outre qu'il n'existe aucune loi interdisant à un employeur d'obliger un salarié à faire des heures supplémentaires excessives, que les services de l'inspection du travail du Ministère de l'emploi négligent les contrôles de sécurité sur les sites de construction et les établissements non industriels et que le gouvernement n'a rien fait pour appliquer les recommandations de l'OIT tendant à ce qu'il relance le programme moribond d'inspection du travail et de déclaration des accidents du travail. Il serait utile de savoir comment fonctionne l'inspection du travail au Nigéria, quelle est la fréquence des contrôles et quelles sont les compétences de l'inspecteur du travail. Le gouvernement devrait fournir des statistiques récentes et détaillées sur l'incidence des accidents du travail au Nigéria.

59. Le Comité d'experts de l'OIT a fait valoir que, depuis qu'il avait ratifié la Convention No 100, vingt années plus tôt, le Gouvernement nigérian n'avait pas communiqué d'informations permettant de savoir si le principe d'un salaire égal à travail égal était respecté dans ce pays. Ce Comité a aussi fait observer que, faute d'informations supplémentaires, il ne pouvait pas considérer recevables les affirmations selon lesquelles le Gouvernement nigérian donnait pleinement effet aux dispositions de ladite Convention. Le Comité a proposé à ce dernier une assistance technique en vue de réunir les informations nécessaires. Le Nigéria devrait donc citer des faits et des statistiques détaillées pour prouver qu'il se conforme aux dispositions de l'article 7.

60. M. GRISSA dit qu'il souhaite revenir sur un point qu'il a soulevé plus tôt. Le Nigéria est fortement tributaire du pétrole pour ce qui concerne son produit national brut et ses recettes budgétaires. Depuis la chute des prix du pétrole, le pays connaît une vague d'inflation conjuguée à un ralentissement de la croissance des ressources. Pourtant, le salaire minimal officiel est nettement inférieur à la somme nécessaire pour assurer la subsistance de la population. Quel est en réalité le revenu de la population nigériane et quelles mesures le gouvernement prend-il pour protéger le pouvoir d'achat des Nigérians ?

61. M. WIMER s'enquiert des dispositions prises pour lutter contre la discrimination généralisée à l'égard des femmes en matière de rémunération et demande s'il existe un organisme gouvernemental chargé de vérifier l'application des lois garantissant l'égalité des salaires pour un travail égal.

62. M. RIEDEL demande à la délégation nigériane de répondre au point 22 de la liste, concernant la ratification éventuelle par le Nigéria de la Convention No 174 de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs ? Le gouvernement devrait aussi fournir une réponse détaillée au point 23 concernant le salaire minimum.

63. M. OSAH (Nigéria) dit que le salaire minimum est fixé à 250 naira, ce qui est une somme importante au Nigéria. Comme de nombreux autres pays à travers le monde, le Nigéria se heurte à des difficultés économiques et les ressources publiques sont en diminution. Le gouvernement n'est pas sans savoir ce qui est juste et raisonnable en l'espèce et il a pris un certain nombre de dispositions administratives, telles que l'établissement du Programme d'allocations familiales. Cela dit, l'État n'est pas la seule source de revenu de la population et les personnes qui le souhaitent peuvent se procurer un revenu supplémentaire. Des programmes ont été mis en place afin de favoriser la création de petites entreprises et la réalisation d'autres projets générateurs de revenu.

64. Il n'existe au Nigéria aucune politique ni réglementation qui empêcheraient les femmes de gagner le même salaire que les hommes. En fait, à tous les échelons de la fonction publique, les femmes reçoivent le même traitement et les mêmes prestations que leurs homologues masculins. Là encore, il s'agit d'un problème de contraintes financières. La fonction publique au Nigéria a pris une ampleur excessive et a dû être réduite afin d'assurer aux fonctionnaires une rémunération décente. Il s'agissait bien entendu d'une mesure controversée, mais le gouvernement ne pouvait faire autrement compte tenu des ressources dont il disposait. Le Ministère de l'emploi fournira les statistiques nécessaires.

65. M. Osah se propose de transmettre au ministère compétent la question concernant la Convention No 174 de l'OIT en lui demandant pourquoi cet instrument n'a pas encore été ratifié. La ratification d'un traité international entraîne des conséquences et un gouvernement ne peut pas ratifier un instrument auquel il n'est pas en mesure de se conformer. Toutes les autres questions auxquelles la délégation n'a pas répondu seront transmises aux ministères compétents.

66. Il a été demandé pourquoi le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme n'avait pas été autorisé à se rendre au Nigéria. Malheureusement, à l'époque où celui-ci a présenté sa demande, le gouvernement était occupé à d'autres affaires et ne pouvait pas accueillir correctement un hôte. Le Nigéria est aujourd'hui en transition et il lui sera effectivement difficile de faire droit aux requêtes du Comité avant que les choses ne soient réglées.

67. Le PRÉSIDENT demande si la délégation sera en mesure d'obtenir des réponses de la part des ministères avant la prochaine séance. Si ces informations ne lui parviennent pas à temps, le Comité ne pourra pas les prendre en considération dans son évaluation du rapport.

68. M. OSAH (Nigéria) dit qu'il fera son possible pour se procurer tous les renseignements demandés d'ici la prochaine séance. Certaines questions doivent être transmises au Ministère de l'emploi et il lui est impossible de savoir quand la réponse lui parviendra.

Article 8

69. M. TEXIER dit que la situation des droits syndicaux au Nigéria est catastrophique et en complète contradiction avec les dispositions de l'article 8. Les décrets gouvernementaux de 1996 ont donné au Ministère de l'emploi compétence, sur le plan administratif, pour dissoudre les organisations syndicales et ils interdisent à ces dernières de s'affilier entre elles sans le consentement du gouvernement. En violation de la Convention No 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, le gouvernement a promulgué en 1994 un décret portant dissolution du conseil exécutif du Congrès travailliste nigérian (NLC). La même année, à la suite d'un mouvement de grève organisé par les deux principales organisations syndicales de l'industrie pétrolière, le Syndicat national des travailleurs des industries pétrolière et gazière (National Union of Petroleum and Natural Gas Workers - NUPENG) et la Confédération des cadres des secteurs du pétrole et du gaz naturel (Petroleum and Natural Gas Senior Staff Association of Nigeria - PENGASSAN), le gouvernement a promulgué un nouveau décret portant dissolution de leurs conseils

exécutifs. Toujours en 1994, en application du principe selon lequel tous les syndicats devaient être affiliés à une organisation centrale, le gouvernement a ramené de 41 à 29 le nombre de syndicats affiliés au Congrès travailliste nigérian, en violation manifeste du droit de former des organisations syndicales pluralistes. Ce décret interdisait également aux permanents syndicaux de se présenter aux élections au sein du Congrès travailliste nigérian ou des organisations syndicales affiliées.

70. Le Gouvernement nigérian ne peut pas prétendre que les organes et institutions des Nations Unies n'ont pas appelé son attention sur ces problèmes. Année après année, le Comité d'experts de l'OIT rappelle que le Gouvernement nigérian ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention No 87. Human Rights Watch a signalé récemment que les activités syndicales continuaient à faire l'objet de restrictions, en particulier dans le secteur pétrolier et sur les campus universitaires, que le NUPENG, la PENGASSAN et le Congrès travailliste nigérian (auquel tous syndicats sont obligatoirement affiliés) restaient contrôlés par des administrateurs uniques nommés par le gouvernement et qu'un nouveau décret daté de 1997 interdisait au Congrès travailliste nigérian et aux syndicats membres de s'affilier à l'OIT. Ces informations étant recoupées auprès de nombreuses sources, M. Texier considère qu'elles sont parfaitement dignes de foi.

71. Un autre sujet de préoccupation doit également être abordé : le Secrétaire général du NUPENG, M. Frank Kokori, et un syndicaliste de la PENGASSAN, M. Dabibi, sont tous deux détenus sans procès depuis 1994.

72. La question se pose donc de savoir pourquoi le gouvernement a dissous les conseils exécutifs du Congrès travailliste nigérian et du Syndicat du personnel universitaire (Academic Staff Union), mis des syndicalistes en détention sans procès et interdit aux syndicats nigériens de s'affilier à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Par ailleurs, pourquoi le gouvernement ne fait-il rien pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les recommandations continuelles et répétées de l'OIT ? Pourquoi 22 000 travailleurs ont-ils été licenciés en 1997 par un administrateur militaire, après avoir appelé à la grève ? Enfin, pourquoi le Gouvernement nigérian ne respecte-t-il pas l'article 8 du Pacte ?

73. M. OSAH (Nigéria) dit que seuls les conseils exécutifs du NUPENG et de la PENGASSAN ont été dissous mais que les organisations elles-mêmes existent toujours. La Convention No 87 de l'OIT autorise les gouvernements à obtenir une ordonnance de justice pour mettre fin à un mouvement de grève; il n'y a donc pas de violation des droits syndicaux dans ce cas précis. La loi syndicale nigérienne régit les modalités relatives au règlement des conflits du travail; selon cette loi, lorsque les dirigeants syndicaux ne respectent pas les procédures prescrites en matière de notification d'un conflit, le gouvernement doit intervenir. Les deux syndicats en question ont fait grève sans respecter les dispositions légales. Au lieu de défendre les intérêts de leurs adhérents, ils ont voulu aborder des questions éminemment politiques en demandant qui était détenu et qui ne l'était pas et en exigeant la libération de personnes qui n'étaient pas des dirigeants syndicaux. La législation nigérienne définit la liste des services essentiels pour la nation, or ces deux syndicats sont en plein coeur de l'industrie pétrolière. Les mesures prises par le Gouvernement nigérian pour mettre un terme à cette grève étaient plus que justifiées au regard de la loi.

74. M. RIEDEL demande au Gouvernement nigérian d'expliquer pourquoi Frank Kokori et Milton Dabibi sont détenus sans procès et en quoi leur incarcération est liée aux questions syndicales à l'examen.

75. M. OSAH (Nigéria) dit que ces deux dirigeants syndicaux ont été placés en détention pour sabotage économique, infraction qui est réprimée par la législation nigériane. Ils ont non seulement violé les règlements gouvernementaux applicables au déclenchement de mouvements de grève mais ont également outrepassé leur mandat syndical.

76. M. RIEDEL dit que la question fondamentale est de savoir pourquoi M. Kokori et M. Dabibi sont détenus depuis plusieurs années sans procès.

77. M. OSAH dit qu'il répondra à cette question à la séance suivante.

78. M. TEXIER ajoute que, s'il comprend bien, appeler à la grève dans l'industrie pétrolière est considéré comme un acte de sabotage économique au Nigéria. Si tel est le cas, cela signifie que le Nigéria viole sans vergogne l'article 8 du Pacte.

La séance est levée à 18 heures.